



REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'assemblée communale

- Vu les articles 61 et 135a al. 3 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);
- Vu l'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB; RSF 732.1.1),

édicte:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement.

Cercle des
assujettis

Art. 2. ¹ Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui ou celle qui requiert ou à qui est imposé une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3, ou qui est dispensé-e d'une des obligations mentionnées aux articles 7 et 8.

II. ÉMOLUMENTS

Prestations
soumises à
émolument

Art. 3. ¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants ;
- e) l'examen et le contrôle des dossiers de procédure d'annonce pour les installations solaires ;
- f) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels.
- g) l'examen d'un verbal de division ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATeC)

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les articles 135 LATeC et 84 ss ReLATeC.

Mode de calcul
et montants

Art. 4. ¹ L'émolument communal se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² Les taxes fixes sont, au maximum, de

Pour l'examen préalable et définitif des plans
d'aménagement de détail..... CHF 100.00

Pour une demande préalable, une demande de
permis d'implantation CHF 100.00

Pour les demandes de permis selon la procédure
- simplifiée CHF 250.00
- ordinaire le 75% de l'émolument du SECA

Pour le/s contrôle/s des travaux.....
.....selon la durée, au tarif horaire art. 4 ch.3

Pour la saisie et la numérisation des demandes de permis
de construire par la commune pour les requérants.....
.....selon la durée, au tarif horaire art. 4 ch.3

Pour l'examen et le contrôle des dossiers de procédure
d'annonce pour les installations solaires..... CHF 100.00

Les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité
au sens de la législation en matière de prévention des risques
liés au feu et aux éléments naturels.....
.....selon la durée, au tarif horaire art. 4 ch.3

Pour l'examen d'un verbal de division ou de division d'une parcelle (art. 53
ReLATEC).....
.....selon la durée, au tarif horaire art. 4 ch.3

³ Le tarif horaire est, au maximum, de CHF 120.00

⁴ Lorsque le dossier circule au niveau des services de l'état pour les
procédures simplifiées, la commune facture au requérant les émoluments
desdits services.

⁵ Au cas où la complexité du dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel
qu'un ingénieur conseil, un géomètre ou un urbaniste, ses honoraires,
établis sur la base du tarif horaire en vigueur dans sa profession, seront
facturés séparément au requérant. Ce dernier est informé préalablement.

Art. 5. ¹ L'émolument communal ne peut dépasser le montant maximal de
CHF 10'000.00 quel que soit le coût de la construction.

² Pour les plans d'aménagement de détail, ce maximum s'élève à CHF 0.25
par m2 de surface brute de terrain.

³ Pour les demandes d'autorisation concernant l'installation et l'exploitation
des chauffages à bois, huile et gaz, l'émolument maximum est de
CHF 250.00.

Opposition
abusive

Art. 6. ¹ En cas d'opposition abusive, au sens des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, des frais de procédure de CHF 500.00 au maximum peuvent être mis à charge de l'opposant.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de
stationnement

Art. 7. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux
et de détente

Art. 8. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul
et montants

Art. 9. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 7 et 8 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de Fr. 5'000.-

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de Fr. 100.-

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 10. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, plan d'aménagement local, dès le courrier de validation du dossier dans la procédure d'annonce pour les panneaux solaires, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Tout émolument non payé à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 11. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 12. ¹ Le règlement du 11 décembre 2012 sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 13. ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par l'Assemblée communale du 2 décembre 2025

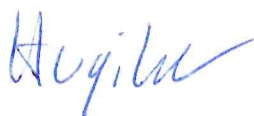
La Secrétaire :



Rosine Menoud



La Syndique :



Ursula Hugi

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,

le 26 FEV. 2026




Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François Steiert